

Révision du droit pénal de la corruption (Modification du code pénal suisse et du code pénal militaire)

Modification du 22 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 123 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 avril 1999¹;
arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Préambule

...

vu l'art. 64^{bis} de la constitution³,

...

Art. 27^{bis}, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies}, ainsi que de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

Art. 288, 315 et 316

Abrogés

¹ FF **1999** 5045

² RS **311.0**

³ Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

⁴ RS **812.121**

Titre précédant l'art. 322^{ter}

Titre dix-neuvième: Corruption

Art. 322^{ter}

1. Corruption
d'agents publics
suisses.
Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{quater}

Corruption
passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un
avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 322^{sexies}

Acceptation
d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 322^{septies}

2. Corruption
active d'agents
publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 322^{octies}

3. Dispositions
communes

1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

Titre précédant l'art. 323

Titre vingtième:

Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Art. 340, ch. 1, al. 7

1. Juridiction
fédérale.
Etendue

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:

...

Les infractions prévues à l'art. 260^{bis} ainsi qu'aux titres 13 à 15 et au titre 17 en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes ou délits prévus au titre 16 et les infractions commises par un membre d'une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral ou contre la Confédération suisse prévues aux titres 18 et 19; les contraventions prévues aux art. 329 à 331;

2. Code pénal militaire⁵

Préambule

...

vu les art. 20 et 64^{bis} de la constitution⁶,

...

Art. 26b, al. 2, let. b

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 115 à 117 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du code pénal⁷, ainsi que de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁸, ne pourront être élucidés ou la personne inculpée d'un tel acte ne pourra être arrêtée.

Art. 141

Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un militaire, en faveur de celui-ci ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 141a

Octroi d'un
avantage

¹ Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un militaire pour qu'il accomplisse ses devoirs de service sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 142

Corruption
passive

Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit

⁵ RS 321.0

⁶ Ces dispositions correspondent aux art. 60 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556)

⁷ RS 311.0

⁸ RS 812.121

contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 143

Acceptation
d'un avantage

¹ Celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir ses devoirs de service

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 143a

Dispositions
communes aux
art. 141 à 143

1. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont si peu importantes qu'une peine serait inappropriée, il y a lieu de renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 décembre 1999

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 11 janvier 2000⁹

Délai référendaire: 20 avril 2000

⁹ FF 2000 66